

N° 8116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »

(20.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 décembre 2022 par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 décembre 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 15 décembre 2022.

Le projet de loi a été présenté à ladite Commission spéciale « Tripartite » le 16 décembre 2022. Le même jour, ladite Commission spéciale a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

II. Objet

L'objet du projet de loi n°8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, est de transposer plusieurs mesures retenues lors des négociations de la tripartite de septembre 2022.

L'accord tripartite (« Solidaritéitspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 prévoit le renforcement de plusieurs aides financières à savoir du bonus alloué pour le remplacement d'une ancienne chaudière basée sur les énergies fossiles par une installation basée sur les énergies renouvelables, des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des aides financières pour l'assainissement énergétique durable. L'augmentation des aides susmentionnées vise à favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables. Les dispositions prévues dans le présent projet de loi contribuent ainsi à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.

Il est à noter que le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) prévoit un taux de rénovation annuel ambitieux de 3% afin d'augmenter l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment. L'extension des aides à l'investissement prévu dans le présent projet de loi s'inscrit donc pleinement dans les objectifs et finalités du PNEC.

Modifications apportées par le projet de loi à la réglementation existante

1. Renforcement du « bonus de remplacement »

Le « bonus de remplacement » venant s'ajouter aux aides financières « *Klimabonus* », dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est augmenté de 30 à 50%. Afin d'être éligible pour ce bonus augmenté, l'installation doit être commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 et la facture doit être établie au plus tard le 31 décembre 2025.

2. Renforcement du « *Klimabonus* » pour les installations solaires photovoltaïques

Le projet de loi introduit un supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour les installations solaires photovoltaïques sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Par cette augmentation, le plafond est porté de 50 à 62,5% des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations précitées. Afin d'être éligible au supplément, l'installation doit être commandée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et la facture doit être établie au plus tard le 31 décembre 2025.

3. Renforcement du « *Klimabonus* » pour l'assainissement énergétique durable

Le projet de loi introduit par ailleurs un supplément de 25% sur les aides financières « *Klimabonus* » allouées pour l'assainissement énergétique durable. L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation

mécanique contrôlée. Ainsi, le plafond pour les travaux relatifs à la ventilation mécanique est porté de 50 à 62,5% des coûts effectifs ; celui pour les travaux ayant trait à l'enveloppe thermique est également porté de 50 à 62,5% des coûts effectifs des mesures d'assainissement. Cette mesure est valable pour tous les travaux pour lesquels la 1^{ère} demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la précitée loi modifiée du 23 décembre 2016 sera adapté afin de fixer les montants précis des aides revues à la hausse suite à l'accord tripartite.

Finalement, le projet de loi prévoit une prise d'effet rétroactive de la loi en projet au 1^{er} novembre 2022.

III. Avis

Avis du Conseil d'État

Dans son avis datant du 13 décembre 2022, le Conseil d'État estime que la prise d'effet rétroactive prévue par le projet de loi ne présente aucun inconvénient, étant donné que les mesures introduites touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis datant du 12 décembre 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au projet de loi, le texte n'appelant pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme, dans la mesure où les dispositions du projet de loi sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite.

IV. Commentaire des articles

Article 1^{er} – Article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Article 2 – Article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1° et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

Point 2°

Le point 2° insère un point *1bis* à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point *1bis* prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.

Article 3 – Entrée en vigueur

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que la prise d'effet rétroactive du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8116 dans la teneur qui suit :

V. Texte proposé par la Commission

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. L'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs. ».

Art. 2. L'article 5, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 inclus ;
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. » ;

2° À l'alinéa 7, entre le point 1 et le point 2, un nouveau point *1bis* ayant la teneur suivante est inséré :

« *1bis.* le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus ;
- b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025. ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM